

REGLEMENT DU FOND DE SOLIDARITE JURIDIQUE, DEFENSE PENALE ET CAISSE DE GREVE

Préambule,

Le revenu d'un salarié du fait de son travail est fondamental pour l'équilibre de son mode de vie et de ses charges familiales.

Nous avons décidé de créer une caisse dédiée à financer la défense pénale, afin de soutenir les salariés en cas de perte de salaire à la suite de la suspension de leur permis de conduire, de participer au frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière du permis de conduire ou de perte de leur carte professionnelle pour les convoyeurs de fonds.

De ce fait, en cas de conflit juridique ou d'arrêt de travail dû à un mouvement de grève, les frais de défense ou de suppression momentanée du salaire ne peuvent en aucun cas, pour les adhérents Cfdt à jour de leurs cotisations, servir de moyen de pression susceptible de nuire à la vie familiale du salarié de telle sorte que cette dépense ou l'absence de rémunération soit utilisée par les employeurs comme moyen de pression pour faire échouer l'action syndicale en cours.

Afin de parer à ces éventualités, le meilleur moyen est de soutenir financièrement l'action des salariés. Conscient de l'enjeu et de la nécessité pour les salariés d'un résultat positif en cas de conflit, le syndicat des transports Cfdt a décidé de créer un fond de solidarité juridique, un fond pour la défense pénale et une caisse de grève en complément de l'aide déjà existante et versée par la CNAS (Caisse Nationale d'Action Syndicale) tout en réglementant le mode d'attribution de cette aide complémentaire aux adhérents dans les conditions suivantes :

1 – Objectifs de la caisse de grève

Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités et les moyens de financement du fonds de solidarité de la caisse de grève, ainsi que le soutien qu'elle apporte aux adhérents Cfdt en cas d'arrêt de travail pour fait de grève, d'action en justice, de défense pénale ou de tout litige lié au contrat de travail de l'adhérent.

2 – Financement de la caisse

La caisse de grève est alimentée par les adhérents du syndicat, ses fonds proviennent d'une sure-cotisation mensuelle de **0.20%** de chaque prélèvement en complément du taux de cotisation versé au SCPVC (0.75%).

3 – Bénéficiaires de la solidarité de la caisse

Pour bénéficier du soutien financier de la caisse, il faut être adhérent à la au syndicat des Transports CFDT Auvergne depuis plus de 6 mois et être à jour de ses cotisations (bulletin d'adhésion et autorisation de prélèvement faisant foi).

4 – Intervention de la caisse

Tout adhérent remplissant les conditions de l'article 3 ci-dessus, bénéficiera d'un soutien financier journalier en complément de la somme versée au même titre par la CNAS dans la limite du maintien de sa rémunération nette mensuelle hors frais professionnels et en retenant le principe de la CNAS sur la neutralisation du premier jour de grève.

Au cas où des jours de grève seraient payés par les employeurs ou échangés contre des jours de repos ou de congés ils ne seront pas payés par la caisse pour éviter que les jours de grève ne soient payés deux fois.

Pour ce faire, tout soutien financier se fera contre présentation par l'adhérent au syndicat de son bulletin de salaire de la période considérée.

Toute action de grève, avant ou après avoir débuté, devra être rapidement portée à la connaissance du syndicat pour information ; le soutien financier de la caisse de solidarité cessera à la fin de la grève ou dès que le bureau syndical réuni en session ordinaire ou extraordinaire approuvera la décision de fin de conflit.

Enfin, le soutien financier complémentaire ne peut en aucun cas aller au-delà des fonds disponibles par la caisse de grève.

Tout adhérent remplissant les conditions de l'article 3 ci-dessus, bénéficiera d'un soutien financier journalier en complément de la somme versée au même titre par la CNAS dans la limite du maintien de sa rémunération nette mensuelle hors frais professionnels et en retenant le principe de la CNAS sur la neutralisation du premier jour de grève.

Au cas où des jours de grève seraient payés par les employeurs ou échangés contre des jours de repos ou de congés ils ne seront pas payés par la caisse pour éviter que les jours de grève ne soient payés deux fois. Pour ce faire, tout soutien financier se fera contre présentation par l'adhérent au syndicat de son bulletin de salaire de la période considérée.

Toute action de grève devra être validé par le bureau syndical avant le début du conflit.

Le soutien financier de la caisse de solidarité cessera à la fin de la grève ou dès que le bureau syndical réuni en session ordinaire ou extraordinaire approuvera la décision de fin de conflit.

« En tout état de cause, le bureau syndical peut décider à tout moment la cessation du soutien financier sur décision motivée et portée à la connaissance des adhérents. »

Enfin, le soutien financier complémentaire ne peut en aucun cas aller au-delà des fonds disponibles par la caisse de grève

5 – Action juridique

En cas de litige inhérent au contrat de travail d'un adhérent et la nécessité de recourir à un avocat pour assurer la défense, les frais de ce dernier seront pris en charge par le fond de solidarité juridique à concurrence de la différence entre le coût facturé par l'avocat et les sommes attribuées au titre de l'article 700 du CPC ou le coût total à défaut de ce dernier.

A cet effet, un engagement entre parties sera contractualisé en début de procédure.

6 – Réserves de la caisse de grève

En cas de session, de désaffiliation ou de disparition du syndicat, les réserves du fond de solidarité ne peuvent se confondre avec la trésorerie du syndicat et être utilisées où servir au paiement d'éventuelles dettes du syndicat ou achats courants.

Ce fond, constitué grâce à une sure-cotisation des adhérents, doit être remis à l'UFR ou remis si nouvelle création d'un syndicat des transports CFDT dans les 36 mois qui suivent sa cessation.

7- Défense Pénale

Le syndicat des transports CFDT Auvergne accorde des indemnités en complément de l'assistance juridique à ses adhérents. Ces indemnités sont exclusivement destinées aux suites d'une infraction au code de la route, ainsi qu'aux emplois nécessitant principalement la détention d'une autorisation de port d'arme. De plus, le syndicat prend en charge une partie des frais des stages de sensibilisation à la sécurité routière, en vue de la récupération des points de permis de conduire.

➤ Conditions de prise en charge :

- Avoir **6 mois d'ancienneté** au sein du syndicat CFDT.
- L'adhérent doit déclarer tout sinistre dans les 15 jours
- Que le solde de points du permis de conduire soit **égal ou inférieur à 6 points** avant le stage.
- A jour des cotisations syndicales
- Tout retrait, annulation, suspension du permis de conduire ou du port d'arme pour motif d'ordre médical ne sont pas couverts.
- Les indemnités seront réglées à l'adhérent sur présentation de justificatifs remis par les organismes agréés.

Accident de la circulation (privé ou professionnel) et pour lequel l'adhérent est conducteur	Prise en charge
Salarié licencié pour inaptitude médicale à la conduite résultant de l'accident :	NON
Incapacité temporaire : reclassement ou suspension du contrat de travail pour inaptitude médicale résultant de l'accident	NON
Incapacité temporaire (autre que l'inaptitude médicale due à l'accident) :	NON
Décès (si au cours de ses activités professionnelles et impliquant le véhicule qu'il utilise dans l'exercice des dites activités) :	OUI
Décès en déplacement à titre privé :	NON
Infractions au code de la route (suspension, invalidation, annulation du permis)	Prise en charge
Salarié licencié - Incapacité temporaire : reclassement ou suspension du contrat de travail :	OUI
Décès au cours des activités professionnelles :	
Décès au cours d'activités privées :	NON

Agressions au cours des activités professionnelles y compris trajet aller-retour domicile / lieu de travail	Prise en charge
Licenciement - décès du salarié :	OUI
Reclassement ou suspension du contrat de travail suite à une inaptitude médicale à la conduite résultant de l'agression :	
Insolvabilité de l'agresseur : avance des indemnités	
Perte du port d'arme :	Prise en charge
Salarié licencié	OUI
Décès lors de l'exercice des fonctions du salarié	

Prise en charge des stages de récupération de points/

- En cas de perte de points un financement jusqu'à 200,00 € pour les stages de sensibilisation à la sécurité routière du permis de conduire.

Suspension du permis de conduire pour infraction ou perte de la carte professionnelle pour les convoyeurs de fonds/ (or pour inaptitude médicale, l'IPRIAC)

- En cas de suspension du contrat de travail dans l'entreprise en raison de la suspension du permis de conduire, entraînant une baisse de salaire, une indemnité égale à 50 % de la perte réelle de salaire net imposable sera versée, sous forme de paiements mensuels. Cette indemnité est due pendant toute la durée de la suspension du contrat de travail, pour une période maximale de 6 mois.

Décès dans le cadre professionnel/

En cas de décès de l'adhérent suite à un accident de la circulation survenu pendant l'exercice de ses activités professionnelles, impliquant le véhicule utilisé dans le cadre de ces activités, ou à une agression dont il est victime lors de ses fonctions de convoyeur de fonds ou de garde, ou encore à la suite de la manipulation de son arme de service, une indemnité équivalente à deux mois de salaire net sera versée.

Enfin, le soutien financier complémentaire ne peut en aucun cas dépasser les fonds disponibles par la caisse de la défense pénale.

8 – Information sur les comptes de la caisse

À chaque clôture de l'exercice annuel des cotisations au SCPVC, un rapport détaillant l'état de la caisse de grève (recettes, dépenses, solde), de la défense pénale et des actions juridiques sera présenté au conseil syndical, immédiatement après la clôture de l'année. En cas de grève, chaque section pourra obtenir un état des fonds disponibles, afin de déterminer les actions à entreprendre en fonction des ressources disponibles.

9 – Difficultés et situations non prévues

Toute situation non prévue sera examinée et tranchée par le conseil syndical réuni en session ordinaire ou extraordinaire sur convocation du bureau. En attendant, ce dernier prendra les mesures provisoires qui s'imposent à tous les adhérents.

10 - Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement entrera en application dès son approbation par le congrès du syndicat et deviendra une annexe aux statuts au même titre que le règlement intérieur du syndicat.

Il peut être amendé ou modifié sur proposition d'une section syndicale ou d'un membre du bureau.

La modification ne pourra intervenir qu'après délibération du conseil syndical qui accepte ou rejette la proposition de modification.

Fait et approuvé à Clermont-Ferrand le 14 décembre 2024 par le conseil syndical